

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2003 - 1 - 3636

OBJET : Installations Classées
Demande d'autorisation de la société CHAVERNAC à MAUREILHAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur _____, agissant en qualité de gérant pour le compte de la société CHAVERNAC, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois à MAUREILHAN ;
- VU la décision n°2002-320 en date du 28 octobre 2002 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 décembre 2002 au 16 janvier 2003 inclus sur les territoires des communes de MAUREILHAN, COLOMBIERS, MONTADY, MARAUSSAN, CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, PUISSERGUIER et BEZIERS ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur reçus en préfecture le 27 janvier 2003 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de CAPESTANG, de CAZOULS LES BEZIERS et de PUISSERGUIER ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 mars 2003 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CHAVERNAC,

dont le siège social est fixé: 26, rue de Ramejan, 34370 MAUREILHAN,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter , dans son établissement situé avenue du Languedoc, zone artisanale à MAUREILHAN :

- une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au fonctionnement de l'unité.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	8800 litres	Autorisation

ARTICLE 1.4 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé au lieu-dit « l'Olivette », avenue du Languedoc, dans la zone artisanale de la commune de MAUREILHAN. Il occupe un terrain d'une superficie de 5000 m², sur la parcelle n°71 section B du plan cadastral de la commune de MAUREILHAN.

ARTICLE 1.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hangar d'une superficie de 375 m² et doté d'un auvent (zone de préparation des charpentes) ;
- un local abritant les bureaux administratifs et sanitaires ;

A l'extérieur, sont localisés :

- une zone de stockage de bois bruts ;
- une zone de stockage de bois traités et séchés et de charpentes en bois (produits finis) ;
- un local abritant une cuve de 2000 l de gasoil ;
- une aire d'une surface de 150 m² formant rétention, réservée à l'installation de traitement du bois dans un bac en acier double enveloppe,
- les voies de circulation et aires de stationnement.

Le volume annuel de bois traité est de 300 m³.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 LIMITE DE L'AUTORISATION

La capacité maximale de produits de préservation du bois est limitée à 8800 l dans le bac de traitement.

ARTICLE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail (installations électriques) ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 1.9 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.10 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.11 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont implantés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.12 AUDIT DE CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant effectue dans un délai d'un an et ensuite tous les 3 ans, un audit environnement comprenant la vérification systématique et exhaustive du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.13 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 1.14 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets

atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.15 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 1.16 DECLARATION D'INCIDENT ET D'ACCIDENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.17 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.18 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.19 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);

- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité - environnement ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des zones de localisation des risques ;
- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (rapport de contrôle des installations électriques, dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit,...), à conserver durant 3 ans ;
- le rapport annuel d'exploitation, les rapports des visites et audits, à conserver durant 3 ans ;
- le bilan de fonctionnement, à conserver durant 10 ans ;
- les procédures et consignes mises à jour et répertoriées dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, à conserver durant 3 ans.

ARTICLE 2.4 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.4.1 PROCEDURES

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible. Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait notamment à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations sont conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 3.2 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.3 INTEGRATION DU SITE DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration de l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, débroussaillage, plantations,...).

ARTICLE 3.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et entretenu en permanence. En particulier, les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation

doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.5 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

L'établissement est clôturé empêchant toute personne étrangère à l'établissement d'avoir libre accès aux installations.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3.6 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 3.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 CONSOMMATION D'EAU ET PRELEVEMENT

On distingue dans l'établissement la consommation d'eau :

- pour l'usage sanitaire ;
- pour l'approvisionnement du bain de traitement du bois.

L'alimentation en eaux à usage industriel ou sanitaire visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de MAUREILHAN.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure totalisateurs sur le réseau d'alimentation en eau. Les volumes consommés d'eau à usage industriel doivent être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats de ces mesures consignés dans un registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable, l'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un dispositif de disconnexion. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories de rejet d'effluents identifiées sont :

- les eaux exclusivement pluviales et non polluées ;
- les eaux usées à usage sanitaire.

ARTICLE 4.3 RESEAUX DE COLLECTE D'EFFLUENTS

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les cheminements, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage et vannes jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans les sols ou sont collectées dans le fossé de la grande Maïre, qui draine les eaux superficielles de la zone et qui rejoint le cours d'eau « le Lirou », confluent de l'Orb.

ARTICLE 4.6 EAUX USEES

Les eaux usées (usage sanitaire) doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.35-8 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.7 INTERDICTION DE REJETS AQUEUX

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures de produits de préservation du bois, dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 5.3 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sont interdits l'émission dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le paysage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 CONFORMITE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie qui doivent respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral n°2002.1.1133 du 19 mars 2002.

ARTICLE 6.2 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la capacité mensuelle produite ou la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet.

ARTICLE 6.3 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.1 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

ARTICLE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.4.1 DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets banals (bois non traités, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Un tri des déchets tel que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.4.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne notamment :

- les boues issues du bain de traitement des bois ;
- les produits souillés par des produits toxiques ou polluants (emballages vides, bois traités, tissus absorbants, etc...);
- les effluents souillés par des produits de préservation du bois, en cas d'incident.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, et natures (code et dénomination), leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit admissible en limite de propriété de l'établissement, calculé sur la base de l'étude bruit annexée au dossier de demande d'autorisation, est fixé dans le tableau ci-après :

Points de mesure En limite de propriété	Niveaux maximum admissibles L _{Aeq} en dB(A)
	Période diurne de 7h à 22 h
P1- Limite Nord	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS

Article 8.1.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement du bois.

Article 8.1.2 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant doit consigner sur un registre tenu à jour, auquel est annexé un plan général du site, :

- la nature et la quantité des produits stockés ;
- la quantité de produit de préservation du bois introduit dans le bac de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.2 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations. En particulier, une alarme sonore signalant tout débordement accidentel du bac de traitement dans la rétention sera installée et ainsi

Article 8.2.1 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes d'alerte des secours sont également affichées à proximité de l'appareil téléphonique à utiliser.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ou l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (dispositif anti-débordement du bac) ;
- les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre,
 - . en cas d'incendie, modalités de première attaque au feu ;
 - . en cas de déversement accidentel, fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
 - . en cas d'accidents du travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'appel des secours publics (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc..) et le contenu du message d'alerte.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portés à la connaissance du personnel d'exploitation lors de formations.

Article 8.2.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque « dans les parties des installations présentant des risques d'incendie, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur des panneaux placés à l'entrée de l'établissement, à l'intérieur des locaux, à proximité des aires de remplissage en carburant des engins, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 8.2.3 "PERMIS DE TRAVAIL" OU "PERMIS DE FEU"

Dans les bâtiments de production, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et des sols, en particulier par déversement de liquides polluants dans les réseaux d'assainissements ou le milieu naturel.

Article 8.3.2 RETENTION

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rétentions ou bassins de traitement des eaux résiduaires ou issues de la lutte contre l'incendie.

La capacité de rétention doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Il en est de même de son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les effluents ou écoulements accidentels récupérés dans les capacités de rétention doivent être éliminés en tant que déchets industriels spécial par un organisme autorisé à cet effet.

Article 8.3.3 AMENAGEMENT DE LA RETENTION DES INSTALLATION SDE TRAITEMENT DU BOIS

Les installations de traitement du bois comprenant le bac de trempage, les réservoirs de produit pur d'imprégnation des bois ainsi que les canalisations de transfert sont installées sur une aire étanche d'au moins 150 m² formant une capacité de rétention réglementaire, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent être placées sous abri.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne peut être effectué en dehors de la rétention prévue à cet effet et capable de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Les produits de préservation du bois ou autre produits polluants sont placés sur rétention et mis sous abri.

Article 8.3.4 MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

La mise en œuvre des produits de préservation du bois s'effectue dans un bac, double enveloppe, par dilution du produit pur d'imprégnation dans de l'eau.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vannes... Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement doit être effectuée tous les ans. Les résultats sont consignés dans un registre.

La paroi du bac de trempage doit être renforcée par une plaque métallique ou un muret pour éviter qu'elle soit percée par les engins de manutention.

Le bac de traitement du bois doit être d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Pour éviter ce risque, le bac est rempli jusqu'à une hauteur maximale de 0,5 mètre. De plus, le bac doit être équipé d'un dispositif de détection de niveau haut déclenchant une alarme et l'arrêt du système automatique d'immersion du bois.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage du bac de trempage.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour nettoyer ou absorber les éventuelles égouttures.

L'exploitant doit procéder au curage du bac de trempage, pour éviter l'accumulation des sciures. Les boues de curage doivent être éliminées en tant que déchets industriels spéciaux, par un organisme autorisé à cet effet.

Article 8.3.5 STOCKAGE DES BOIS TRAITES

Après le trempage, les lots de bois doivent être maintenus pour égouttage, au dessus du bac de traitement du bois, mis sur rétention, pendant une durée minimale de 4 heures pour la fixation du produit de préservation.

A la fin de l'égouttage, les lots de bois traités sont séchés à l'abri, sur la zone de stockage prévue à cet effet, recouverte d'un sol bétonnée ou étanche.

Après séchage, les lots de bois ne sont plus lessivables et peuvent être stockés dans les zones de stockage de produits finis situés à l'extérieur.

Article 8.3.6 RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ils doivent être associés à une rétention réglementaire et mis à l'abri des intempéries.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ces réservoirs doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les canalisations sont placées au plus près du réservoir de manière à ce que toute fuite soit canalisée dans la capacité de rétention.

Article 8.3.7 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Article 8.3.8 PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit implanter deux piézomètres, au moins en aval du site de l'installation.

Au moins deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

La définition du nombre de puits et de leur implantation, la fréquence des prélèvements ou l'absence de nécessité d'une telle surveillance est déterminée à partir des conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

L'eau prélevée sur chaque piézomètre fait l'objet de mesures de substances découlant de l'activité de traitement du bois tels que les composés organiques halogénés. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet des résultats de ses investigations et, le cas échéant des mesures prises ou envisagées pour la réhabilitation du site.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.4.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Article 8.4.3 ISSUES

Des issues et dégagement sont prévues afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes à l'article R-235 du Code du travail.

Article 8.4.4 ORGANISATION DES STOCKAGES DES BOIS

Les différentes zones de stockage des bois en lots, doivent être matérialisées au sol de telle manière que les voies de circulation entre ces zones soient largement dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages des lots de bois à l'extérieur doivent être organisés en îlots distincts, suffisamment séparés entre eux par des espaces libres de tout matériaux combustibles, d'une largeur suffisante, de sorte que l'incendie d'un îlot de bois ne puisse se communiquer à une autre îlot, aux tiers, aux bâtiments de l'exploitation et aux véhicules stationnés.

- La hauteur maximale des stockages de bois ne doit pas dépasser 3 mètres.
- L'éloignement des lots de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur du stockage, dans le cas où le dépôt n'est pas délimité par une clôture susceptible de s'opposer à la propagation d'un feu.
- Les lots de bois doivent être éloignés de l'installation de traitement du bois par un espace libre d'une largeur de 8 mètres.

Article 8.4.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes française de la série NFC qui lui sont applicables

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur à l'extérieur des bâtiments, dans un boîtier bien signalé, qui doit permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des installations.

Article 8.4.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.4.7 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel dans le bâtiment, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

ARTICLE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.5.1 PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En particulier, il comprend les coordonnées téléphoniques du directeur et des éventuels responsables techniques et de sécurité.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Article 8.5.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à l'intérieur des locaux et de aires de stockage, bien visibles, signalés et toujours facilement accessibles. L'exploitant doit notamment positionner des extincteurs à CO₂ près des tableaux électriques ;
- un bac à sable de 100 l minimum, maintenu à l'état meuble et muni d'une pelle, doit être installé à proximité de l'aire de distribution de carburant ;
- un poteau d'incendie, au minimum, muni d'un raccord normalisé de 100 mm et adapté aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, devant fournir un débit de 60 m³/h pendant au moins 2 heures.

Article 8.5.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

L'ensemble des matériels et moyens de secours internes doit être régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement et contrôlés annuellement ainsi qu'après chaque utilisation, par un vérificateur agréé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.5.4 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et doit participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des robinets d'incendie armés et des extincteurs.

Article 8.5.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer d'une liaison téléphonique permanente permettant l'alerte des secours publics.

Article 8.5.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

dans un délai d'1 mois

- Mise en place d'un dispositif de disconnexion (article 4.1) ;
- Comptage et enregistrement de la consommation d'eau (article 4.1) ;
- Identification du produit sur le bac de traitement (article 3.10 et 8.1.1) ;
- Réalisation d'un état des stockages (article 8.1.2) ;
- Renforcement de la paroi du bac de traitement (article 8.3.4) ;
- Mise en place d'un système anti-débordement avec alarme (article 8.3.4) ;
- Matérialisation au sol des voies de circulation (article 3.10) et des zones de stockage des bois (article 8.3.5) ;
- Organisation des stockages des lots de bois (article 8.3.5 et 8.4.4) ;
- Mise sur rétention et à l'abri de la cuve de gasoil et autres produits polluants (article 8.3.6) ;

dans un délai de 3 mois

- Elaboration des consignes de sécurité (article 8.2.1) ;
- Mise sous abri des installations de traitement du bois (article 8.3.3) ;

dans un délai de 6 mois

- Implantation de piézomètres suivant les conclusions de l'étude hydrogéologique (article 8.3.8).

ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dans un délai de 6 mois
 - plan d'intervention interne à transmettre également aux Services d'Incendie et de Secours (article 8.5.1) ;
- dans un délai d'1 an et ensuite tous les 6 mois,
 - résultats du contrôle de la qualité des eaux souterraines (article 8.3.8) ;
- dans un délai d'1 an, et ensuite tous les 3 ans
 - audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté (article 2.2).
- dans un délai de 3 ans, et ensuite tous les 3 ans
 - résultats du contrôle des niveaux d'émissions sonores (article 7-4).

ARTICLE 9.3 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article 266 sexies-I-8-a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.4 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MAUREILHAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de MAUREILHAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de MAUREILHAN.

Montpellier, le 16 OCT. 2003

LE PREFET

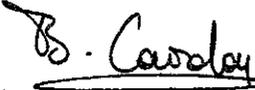
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

Ampliation de l'Arrêté dont
l'Original est conservé au
Registre des Arrêtés sous

N° 2003 - 1 - 3636

Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON